

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL

Séance du 11/06/2026 à 9h30

Nombre de délégués en exercice : 34

Nombre de délégués présents : 30 (29 à partir de 10h52)

Quorum : 18

Pouvoirs : 2 (3 à partir de 10h52)

Nombre de membres présents et représentés : 32

Le Comité syndical a été convoqué le : 26/05/2026

L'affichage de la convocation a été effectué le : 26/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le onze du mois de juin à neuf heures et trente minutes, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PETIT Jean-Marie, Doyen.

Titulaires présents :

➤ **Communauté d'agglomération Rochefort Océan :**

M. BESSAGUET Bruno, M. BURNET Alain, M. GIRAUD Bernard, Mme LEROUGE Angélique, M. PACAUD Lionel, M. PORTRON Didier (jusqu'à 10h52), M. ROUYER Denis.

➤ **Communauté de communes Aunis Sud :**

M. DUBOIS Richard, M. MARCHAND Sébastien, M. PROUST Stéphane, M. TRAIN Francis.

➤ **Communauté de communes Cœur de Saintonge :**

M. BARREAUD Sylvain, M. COMBAUD Benoît, M. LOUGE Éric, M. RENOUX Alain, M. VIALE Jean-Pascal.

➤ **Saintes grandes rives, l'agglomération :**

M. MIMOL Jean-Claude, Mme SOULA Laetitia, Mme TOUSSAINT Charlotte.

➤ **Communauté d'agglomération de La Rochelle :**

M. BOUSSALEM Fabrice, M. ROBLIN Didier.

➤ **Communauté de communes du bassin de Marennes :**

Mme AUBERT Marie-Hélène, Mme BERUSSEAU Evelyne, M. PETIT Jean-Marie.

➤ **Communauté de communes Vals de Saintonge :**

M. ALBRECHT Sylvain, Mme VERNON Christine.

➤ **Communauté de communes de Gémozac :**

M. CHATELIER Jean-Michel.

Suppléants présents :

➤ **Communauté d'agglomération Rochefort Océan :** M. MONROUX Romain.

➤ **Saintes grandes rives, l'agglomération :** M. CARPENTIER Thierry.

➤ **Communauté d'agglomération de La Rochelle :** M. STAUB Jean-Luc.

Absents excusés :

M. BOURAIN Sébastien, Mme CHOLLET Maud, M. KURZAWA Thibaut, M. PRIEUR DE KERMEL Christophe, Mme RENON FRANÇOIS Patricia,

Pouvoirs :

M. BRUNETEAU Frédéric (pouvoir à M. ALBRECHT Sylvain), M. LEBRETON Dominique (pouvoir à M. CHATELIER Jean-Michel), M. PORTRON Didier (pouvoir à M. BURNET Alain à partir de 10h52).

Secrétaire de séance :

M. ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Objet de la délibération : installation du Comité syndical
(suffrages exprimés : 32 / pour : 32 / contre : 0 / abstentions : 0)

Sous la présidence du doyen d'âge Monsieur PETIT Jean-Marie,

Vu les articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 5711-1 du CGCT,

Vu l'article 7 des statuts du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA) indiquant que ce dernier est administré par un Comité syndical composé de 34 délégués titulaires et d'un nombre égal de suppléants,

Le Comité syndical du SMCA est composé des délégués titulaires et suppléants suivants :

		Délégués titulaires	Délégués suppléants
CDA Rochefort Océan	1	ROUYER Denis	JAULIN Jacques
	2	PORTRON Didier	TORCHUT Carole
	3	BESSAGUET Bruno	CLOCHARD Roland
	4	GIRAUD Bernard	DEMENE Lydie
	5	BURNET Alain	BOISSON Ulrich
	6	LEROUGE Angélique	BARATHIEU André
	7	PACAUD Lionel	RECHT Éric
	8	RENON FRANÇOIS Patricia	MONROUX Romain
CDC Aunis Sud	1	MARCHAND Sébastien	MOUEIX Serge
	2	TRAIN Francis	BOUCARD Jean-Yves
	3	CHOLLET Maud	LECOURT Patrick
	4	DUBOIS Richard	NICE Camille
	5	PROUST Stéphane	RENAUD Jean-Pierre
CDC Cœur de Saintonge	1	BARREAUD Sylvain	MACAUD Olivier
	2	LOUGE Eric	RAFFE David
	3	RENOUX Alain	DRUGEON Jean-Yves
	4	COMBAUD Benoît	MARTIN Marie-Noëlle
	5	VIALE Jean-Pascal	YOU Sylvie
Saintes grandes rives l'agglomération	1	KURZAWA Thibaut	CARTON Jean-Pierre
	2	SOULA Laetitia	CARPENTIER Thierry
	3	TOUSSAINT Charlotte	BARBOT Mickaël
	4	MIMOL Jean-Claude	AUTANT Sophie
CDA La Rochelle	1	ROBLIN Didier	KRABAL Guillaume
	2	BOUSSALEM Fabrice	STAUB Jean-Luc
	3	PRIEUR DE KERMEL Christophe	SUBRA Chantal
	4	BOURAIN Sébastien	BAUDON David
CDC Bassin de Marennes	1	BERUSSEAU Evelyne	BASSET-PRIEM Delphine
	2	AUBERT Marie-Hélène	SERVENT François
	3	PETIT Jean-Marie	MANCEAU Jean-Pierre
CDC Vals de Saintonge	1	ALBRECHT Sylvain	GABRIELLI Pierre
	2	VERNON Christine	TEXIER Pierre
	3	BRUNETEAU Frédéric	DE LARQUIER Hervé
CDC Gémézac	1	CHATELIER Jean-Michel	BONNIN Francis
	2	LEBRETON Dominique	ROSQUET Philippe

Objet de la délibération : approbation du procès-verbal de la séance du 26/02/2026
(suffrages exprimés : 32 / pour : 32 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Doyen de l'assemblée demande au Comité syndical d'approuver le procès-verbal de la séance du 26/02/2026.

Après délibération le Comité syndical :

- approuve le procès-verbal de la séance du 26/02/2026.

Objet de la délibération : élection du Président

Le Comité syndical,

Sous la présidence du doyen d'âge Monsieur PETIT Jean-Marie,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-2 renvoyant aux articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8,

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT,

Vu la constitution du bureau de vote composé de M. MARCHAND Sébastien et de Mme TOUSSAINT Charlotte, Assesseurs,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau syndical du 11/06/2026,

Considérant qu'il est procédé à l'élection du Président du SMCA au scrutin secret uninominal à la majorité absolue,

Considérant que, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu,

Considérant le résultat du 1^{er} tour de scrutin relatif à l'élection du Président :

- nombre de Délégués syndicaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
- nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 1
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 31
- majorité absolue : 16
- a obtenu, Monsieur BURNET Alain : 31

Décide :

- de proclamer Monsieur BURNET Alain Président du SMCA et le déclare installé dans ses fonctions.

Monsieur BURNET Alain prend la présidence pour la suite de la séance.

Objet de la délibération : détermination du nombre de Vice-Présidents

(suffrages exprimés : 32 / pour : 32 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-10 fixant les modalités de désignation du nombre de Vice-Présidents,

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT,

Considérant que le SMCA doit disposer au minimum d'un Vice-Président et au maximum d'un nombre de Vice-Présidents correspondant à 20% de l'effectif du Comité syndical,

Considérant que le Comité syndical peut décider à la majorité des 2/3 de ses membres de porter ce maximum à 30%,

Décide :

- de fixer à 5 le nombre de Vice-Présidents.

Objet de la délibération : composition du Bureau syndical

(suffrages exprimés : 32 / pour : 32 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Comité syndical,

Vu l'article 5211-10 du Code générale des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article 10 des statuts du SMCA qui stipule que le Comité syndical désigne parmi ses membres un Bureau syndical composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres,

Vu la délibération du SMCA n° DCS/2026/50 du 11/06/2026 fixant à 5 le nombre de Vice-Présidents,

Décide :

- que la composition du Bureau syndical sera la suivante :
 - le Président du SMCA,
 - les 5 Vice-Présidents,
 - 3 membres supplémentaires.

Objet de la délibération : élection des Vice-Présidents

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-2 renvoyant aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7,

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT,

Vu la délibération du SMCA n° DCS/2026/50 du 11/06/2026 fixant à 5 le nombre de Vice-Présidents,

Vu la constitution du bureau de vote composé de M. MARCHAND Sébastien et de Mme TOUSSAINT Charlotte, Assesseurs,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau syndical du 11/06/2026,

Vu le résultat du 1^{er} tour de scrutin relatif à l'élection du 1^{er} Vice-Président :

- nombre de Délégués syndicaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
- nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 1
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 31
- majorité absolue : 16
- a obtenu, Monsieur BARREAUD Sylvain : 31 voix

Vu le résultat du 1^{er} tour de scrutin relatif à l'élection du 2^{ème} Vice-Président :

- nombre de Délégués syndicaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
- nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 2
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 30
- majorité absolue : 16

- a obtenu, Monsieur PETIT Jean-Marie : 28 voix
- a obtenu, Madame AUBERT Marie-Hélène : 2 voix

Vu le résultat du 1^{er} tour de scrutin relatif à l'élection du 3^{ème} Vice-Président :

- nombre de Délégués syndicaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
- nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 4
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 1
- nombre de suffrages exprimés : 27
- majorité absolue : 14
- a obtenu, Madame TOUSSAINT Charlotte : 27 voix

Vu le résultat du 1^{er} tour de scrutin relatif à l'élection du 4^{ème} Vice-Président :

- nombre de Délégués syndicaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
- nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 2
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 30
- majorité absolue : 16
- a obtenu, Monsieur DUBOIS Richard : 30 voix

Vu le résultat du 1^{er} tour de scrutin relatif à l'élection du 5^{ème} Vice-Président :

- nombre de Délégués syndicaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 2
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 31
- majorité absolue : 16
- a obtenu, Monsieur BESSAGUET Bruno : 31 voix

Décide :

- de proclamer Monsieur BARREAUD Sylvain 1^{er} Vice-Président du SMCA et la déclare installée dans ses fonctions,
- de proclamer Monsieur PETIT Jean-Marie 2^{ème} Vice-Président du SMCA et le déclare installé dans ses fonctions,
- de proclamer Madame TOUSSAINT Charlotte 3^{ème} Vice-Présidente du SMCA et la déclare installée dans ses fonctions,
- de proclamer Monsieur DUBOIS Richard 4^{ème} Vice-Président du SMCA et le déclare installé dans ses fonctions,
- de proclamer Monsieur BESSAGUET Bruno 5^{ème} Vice-Président du SMCA et le déclare installé dans ses fonctions.

Un bulletin supplémentaire a été constaté lors du dépouillement en lien avec l'élection du cinquième Vice-Président mais il est sans conséquence sur l'issue du vote.

Objet de la délibération : élection des membres supplémentaires au Bureau syndical

Le Comité syndical,

Vu la délibération du SMCA n° DCS/2026/51 du 11/06/2026 fixant à 3 le nombre de membres supplémentaires au Bureau syndical,

Vu la constitution du bureau de vote composé de M. MARCHAND Sébastien et de Mme TOUSSAINT Charlotte, Assesseurs,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau syndical du 11/06/2026,

Vu le résultat du 1^{er} tour de scrutin relatif à l'élection du 1^{er} membre supplémentaire au Bureau syndical :

- nombre de Délégués syndicaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
- nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 2
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 30
- majorité absolue : 16
- a obtenu, Monsieur ROBLIN Didier : 30 voix

Vu le résultat du 1^{er} tour de scrutin relatif à l'élection du 2^{ème} membre supplémentaire au Bureau syndical :

- nombre de Délégués syndicaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
- nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 1
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 31
- majorité absolue : 16
- a obtenu, Monsieur ALBRECHT Sylvain : 31 voix

Vu le résultat du 1^{er} tour de scrutin relatif à l'élection du 3^{ème} membre supplémentaire au Bureau syndical :

- nombre de Délégués syndicaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
- nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 3
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 65 du Code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 29
- majorité absolue : 15
- a obtenu, Monsieur LEBRETON Dominique : 29 voix

Décide :

- de proclamer Monsieur ROBLIN Didier 1^{er} membre supplémentaire au Bureau syndical du SMCA et le déclare installé dans ses fonctions,
- de proclamer Monsieur ALBRECHT Sylvain 2^{ème} membre supplémentaire au Bureau syndical du SMCA et le déclare installé dans ses fonctions,
- de proclamer Monsieur LEBRETON Dominique 3^{ème} membre supplémentaire au Bureau syndical du SMCA et le déclare installé dans ses fonctions.

10h52 : départ de Monsieur PORTRON Didier qui donne pouvoir à Monsieur BURNET Alain.

Objet de la délibération : délégations du Comité syndical accordées au Président et au Bureau syndical
(suffrages exprimés : 32 / pour : 32 / contre : 0 / abstentions : 0)

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président et le Bureau syndical dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception des sujets exhaustivement énumérés au même article.

A chaque séance du Comité syndical, le Président rendra compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Afin de permettre un fonctionnement aisé du SMCA, le Président propose les délégations suivantes :

1. Délégations du Comité syndical au Président :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SMCA utilisées par les services,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, de travaux, de fournitures, de services d'un montant inférieur à 20 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions autres que des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant financier est inférieur à 20 000€,
- de conclure toute convention de groupement de commandes conformément à l'article L. 2113- 6 du Code de la commande publique,
- admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €,
- passer tout contrat d'assurance ainsi qu'accepter toute indemnité de sinistre y afférente,
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- intenter au nom du SMCA toute action en justice ou défendre le SMCA dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas de contentieux, y compris en matière pénale, et pour toutes les instances, ainsi que déposer plainte, se constituer partie civile, et transiger avec les tiers dans la limite de 20 000 €,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMCA dans la limite des montants des franchises prévues par les contrats d'assurance automobile,
- prendre en charge ou rembourser aux frais réels des dépenses occasionnées par les déplacements temporaires des agents, dans des circonstances particulières,
- autoriser les mandats spéciaux que les membres du comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT,
- établir toute déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL),
- recruter des personnels contractuels pour une durée inférieure à 1 an, ou vacataires, ou apprentis, ou travailleurs temporaires,
- signer toute convention de stage et allouer aux stagiaires des gratifications.

2. Délégations du Comité syndical au Bureau syndical :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, de travaux, de fournitures, de services d'un montant compris entre 20 000 € et 90 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions autres que des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant financier est compris entre 20 000€ et 90 000 €,
- passer les conventions de coopération entre personnes publiques,
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € afin de disposer des fonds temporaires pour faire face à des besoins de trésorerie immédiats ou à court terme.

Après délibération, le Comité syndical :

- décide de déléguer au Bureau syndical ainsi qu'au Président, pour la durée du mandat et dans la limite des crédits budgétaires votés, l'ensemble des attributions ci-dessus indiquées,
- dit qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions de ce dernier prises en vertu de la présente délégation sont reportées automatiquement sur le 1^{er} Vice-Président élu, ou à défaut à un des autres Vice-Présidents, dans l'ordre chronologique de leur élection,

- autorise le Président à subdéléguer ses délégations aux élus et déléguer sa signature aux fonctionnaires dans les conditions des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT,
- prend acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Objet de la délibération : attribution des indemnités de fonction au Président et aux Vice-Présidents

(suffrages exprimés : 32 / pour : 32 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Comté syndical,

Vu les articles L. 5211-12, L. 5216-4, R. 5211-4 et R. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du 11/06/2026,

Considérant que les élus peuvent bénéficier d'indemnités de fonction ayant vocation à compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de déterminer le taux des indemnités de ses élus dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que l'indice de référence pour le calcul des indemnités des élus est l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que la population recensée située dans le périmètre d'action du SMCA est de 113 815 habitants, la strate applicable aux indemnités est la suivante :

Syndicats mixtes composés exclusivement d'EPCI		
Indemnités de fonction brutes mensuelles		
	Population	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de la Fonction publique)
Président	de 100 000 à 199 999 habitants	35,44%
Vice-Présidents	de 100 000 à 199 999 habitants	17,72%

Décide :

- d'allouer les indemnités de fonction suivantes :

	Population	Taux de l'indemnité de fonction brute mensuelle (en % de l'indice brut terminal de la Fonction publique)
Président	de 100 000 à 199 999 habitants	35,44 %
Vice-Présidents	de 100 000 à 199 999 habitants	12,41 %

Objet de la délibération : frais d'exécution de mandat spécial et frais de déplacement des élus - fixation des modalités

(suffrages exprimés : 32 / pour : 32 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2123-18, R. 2123-22-1, L. 5211-13, L. 5211-14 et D. 5211-5,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux d'indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Considérant que les fonctions de délégué syndical donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

Considérant que le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies dans l'intérêt des affaires syndicales,

Considérant que les délégués syndicaux peuvent bénéficier d'un remboursement des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions,

Considérant qu'il convient de définir les modalités et les conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés,

Définit le cadre du mandat spécial et des frais de déplacement comme suit :

1. le mandat spécial correspond à une activité déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée, dans les conditions suivantes :
 - pour tous les délégués syndicaux,
 - pour toute opération excluant les activités courantes de l'élu telles que la représentation habituelle dans les organismes et les missions courantes dans le cadre de leurs délégations,
 - pour toute opération autorisée par un ordre de mission temporaire précisant les conditions du mandat spécial.
2. les frais de déplacement sont limités aux conditions suivantes :
 - pour la participation aux réunions du Bureau syndical,
 - pour les délégués syndicaux à l'exclusion du Président et des Vice-Présidents.

Précise les modalités de remboursement des frais dans la cadre des mandats spéciaux et des frais de déplacement :

1. la définition des frais :
 - pour le mandat spécial :
 - frais de transport (transport en commun, véhicule personnel, frais de stationnement et de péage, frais annexes de transport),
 - frais de séjour (hébergement et restauration),
 - autres dépenses nécessaires au bon accomplissement d'un mandat spécial.
 - pour les frais de déplacement :
 - dépenses nécessaires au déplacement (transport en commun, véhicule personnel frais de stationnement et de péage, frais annexes de transport).
2. le paiement direct par le syndicat :

Dans la mesure du possible, les frais de transport (autre que véhicule personnel) et les frais de séjour (hébergement et restauration) sont pris en charge directement sans avance pour le bénéficiaire par le SMCA.
3. le remboursement des frais engagés par le délégué :

Dans l'impossibilité d'une prise en charge directe, les frais de transport et séjours font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ou au réel si les conditions l'exigent.

Les remboursements ne sauront être supérieurs aux montants effectivement engagés et seront effectués sur production :

- du décompte des frais engagés,
- des justificatifs de paiement (ticket, facture ...),
- de la carte grise et du RIB (lors du premier paiement).

Autorise :

- le Président ou un Vice-Président en son absence à signer les ordres de mission.

Objet de la délibération : modalités de dépôt des listes pour la Commission d'appel d'offres

(suffrages exprimés : 32 / pour : 32 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Comité syndical,

Vu l'article L. 1414-1 renvoyant à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la création d'une Commission d'appel d'offres (CAO),

Vu l'article D. 1411-5 du CGCT prévoyant que l'organe délibérant fixe les modalités de dépôt des listes,

Considérant que le SMCA doit créer une CAO en vue de la passation et du suivi des marchés publics formalisés,

Décide :

- de créer une CAO selon les dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT dont l'élection se déroulera lors de la prochaine séance du Comité syndical,
- que les modalités de dépôt des listes en vue de l'élections seront les suivantes :
 - elles peuvent être remises par mail au plus tard la veille de la prochaine séance (accueil@charente-aval.fr) ou au plus tard en main propre au Président en début de séance du prochain Comité syndical,
 - elles devront indiquer, dans l'ordre, les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
 - l'élection se déroulera lors du Comité syndical du 3 juillet 2026.

Objet de la délibération : approbation d'une convention de mise à disposition d'un agent auprès du Forum des marais atlantiques

(suffrages exprimés : 32 / pour : 32 / contre : 0 / abstentions : 0)

Conformément à l'article L. 512-12 du Code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Dans ces conditions, le Président informe l'assemblée de la mise à disposition de Monsieur ORIGLIA Carlos, agent contractuel en CDI, auprès du Forum des marais atlantiques à compter du 12/06/2026 et jusqu'au 30/09/2026, à raison d'une demi-journée hebdomadaire.

Il assurera les missions de Responsable administratif, financier et RH.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition jointe en annexe de la présente délibération.

Après délibération le Comité syndical :

- autorise le Président à signer ladite convention et lui donne tout pouvoir de mise en œuvre.

Questions et informations diverses :

- la prochaine séance du Comité syndical se tiendra le vendredi 3 juillet à 14h30 en salle polynumérique de a CARO.

Le Président,
Alain BURNET

Le Secrétaire de séance,
Denis ROUYER



A handwritten signature in blue ink, corresponding to Denis Rouyer.

